



REGLEMENT INTERIEUR

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION

Le Président de l'agglomération de Clisson, Sèvre et Maine Agglo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes, et notamment les articles L2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 à 4 et L1337-1

Vu le Code du Sport, et notamment les articles A 322-4 à 41, D322-11 à R322-18, L 322-7 à 9, L 212-1 à 14, et R 212-1 à 16, ainsi que les annexes III-7 à III-10,

VU le décret n° 81.234 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

ARRETE

Article 1 : Horaires.

Le centre aquatique Aqua'Val est ouvert aux usagers, aux jours et heures fixés par Clisson, Sèvre et Maine Agglo et portés à la connaissance du public sur le site internet et par voie d'affichage à l'extérieur de l'équipement.

La vente des billets d'entrée cesse trente minutes avant l'heure de fermeture du centre.

Les baigneurs doivent quitter les bassins pour regagner les vestiaires quinze minutes avant l'heure de la fermeture.

Article 2 : Conditions d'accès.

L'accès au Centre Aqua'Val est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant les tarifs fixés par la délibération de Clisson, Sèvre et Maine Agglo et affichés à l'accueil.

Pour des raisons de sécurité, aux heures d'ouverture au public, les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence dans l'eau et dans l'établissement, par l'un des parents ou

par une personne de 16 ans minimum, en tenue de bain, cette personne participant activement à la surveillance de l'enfant.

L'entrée des chiens et de tout autre animal même tenu en laisse ou porté dans les bras est absolument interdite.

Article 3 : Dépôt des vêtements et affaires personnelles.

Le baigneur doit :

- Se déchausser et passer dans un premier pédiluve
- Déposer dans un casier prévu à cet effet ses vêtements et objets personnels après être passé dans la cabine de déshabillage ;
- Fermer à clef le casier utilisé ;
- Conserver sur lui la clef de ce casier jusqu'au moment de la reprise de ses biens ;

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement, non déposés dans les casiers.

Article 4 : Accès aux plages et bassins.

L'accès aux plages et bassins ne sera pas accessible à toute personne habillée en tenue de ville.

L'accès aux plages et bassins peut être refusé :

A toute personne en état d'ivresse, d'agitation ou dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de la piscine.

Il est conseillé de signaler aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs tout problème médical pouvant entraîner des risques particuliers durant la baignade.

Article 5 : Tenue des usagers.

Les usagers doivent être correctement vêtus.

Les shorts bermudas, pantalons courts, justaucorps, caleçons, shorts et sous-vêtements sont interdits pour la baignade.

Les baigneurs doivent garder une attitude conforme aux bonnes mœurs.

Le bonnet de bain est conseillé mais non obligatoire pour les ouvertures au public, et obligatoire pour les activités.

Article 6 : Mesures d'hygiène.

La prise d'une douche savonnée est obligatoire avant l'entrée sur les bassins.

Il est formellement interdit de cracher, fumer, manger, uriner sur les plages et dans les bassins.

En cas de présence de matière fécale ou de vomissures dans les bassins de la piscine, le personnel de l'établissement sera amené à faire évacuer le bassin. L'évacuation peut être temporaire ou définitive. En cas d'évacuation définitive, aucun remboursement ne sera assuré par l'établissement.

Article 7 : Sécurité.

Au sein de l'établissement, l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), régit la mise en œuvre de consignes précises, permettant des moyens de secours rapides afin de garantir dans les meilleures conditions la sécurité des usagers.

Le POSS est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage et consultable sur simple demande.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit impérativement le signaler au Maître-Nageur Sauveteur.

Les baigneurs ne doivent en aucun cas :

- Pratiquer l'apnée ;
- Courir sur les plages ;
- Pousser ou jeter à l'eau des baigneurs stationnant sur les plages ;
- Jouer ou stationner à proximité des grilles situées au fond des bassins ;
- Plonger dans des endroits peu profonds ;
- Se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- Jeter des papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- Introduire dans l'établissement des récipients ou objets en verre ainsi que tout matériel nuisant à la sécurité et à la tranquillité du public.

En cas d'accident, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs peuvent être amenés à faire évacuer les bassins temporairement ou définitivement. Les usagers doivent présenter la plus grande attention aux consignes des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Article 8 : Utilisation des bassins.

Les bassins seront immédiatement évacués si l'eau est turbide ou si le fond n'est pas distinctement visible.

Chaque enfant ne sachant pas nager devra être muni de brassards et devra être accompagné obligatoirement d'un adulte dans le grand bassin.

Les personnes ne sachant pas nager devront se baigner dans les parties de faibles profondeurs.

L'usage de matériel personnel (palmes, ballons, etc.) est subordonné à l'autorisation du Maître-Nageur-Sauveteur.

Article 9 : Utilisation du SPA.

L'utilisation du SPA est réglementée. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont autorisés à moduler le cycle de fonctionnement en cas d'impondérables (couleur de l'eau anormale, analyses ne répondant pas aux normes etc.). L'accès au SPA n'est pas autorisé aux personnes de moins de 18 ans.

Article 10 : Solarium et espaces verts

Les solariums et les espaces verts sont à la disposition des baigneurs. Ils sont ouverts en même temps que les bassins ludiques. Les dates d'ouvertures et les heures d'accès sont précisées sur les panneaux d'affichage mis à l'entrée de l'équipement.

Les personnes quittant les espaces verts sont tenues de passer par le pédiluve et de prendre une douche.

Article 10 : Espace Toboggan

Les conditions d'utilisation affichées doivent être respectées. L'usage du toboggan est autorisé à partir de 8 ans et sous la responsabilité d'un adulte pour tout enfant de moins de 8 ans.

Article 11 : Utilisation du Sauna et espace Bien-être

Le SAUNA n'est ouvert que pendant les heures d'ouverture de l'espace Bien-être.

L'accès est réservé aux personnes détentrices de bracelets vendus à l'accueil.

L'accès au SAUNA et espace Bien-être n'est autorisé qu'aux personnes de plus de 18 ans, il est déconseillé aux personnes souffrant d'une maladie grave. Les conditions d'utilisation affichées doivent être respectées.

La douche savonnée est obligatoire avant chaque séance.

Pour des raisons d'hygiène, une serviette de bain permettant de s'asseoir sur les bancs est obligatoire.

Article 12 : Accès aux personnes titulaires de diplômes permettant de surveiller, encadrer, ou entraîner dans le domaine des activités aquatiques.

Toutes les personnes titulaires du BNSSA, BEESAN, ou MNS sont tenues de payer leur entrée à la piscine.

Il est interdit aux personnes titulaires du BEESAN ou du MNS de venir donner des cours à titre privé contre rémunération ou bénévolement au sein de l'établissement.

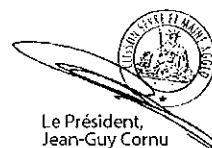
Article 13 : Police de l'établissement

Les usagers d'Aqua'Val sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par les Maîtres Nageurs Sauveteurs ou le personnel de service, responsables du bon fonctionnement de la piscine.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne, qui par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, pourra être expulsé sans qu'il soit procédé au remboursement des droits d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires et pourront se voir, à l'avenir, interdire momentanément ou définitivement l'entrée au centre.

Toute personne qui actionnerait avec abus les systèmes d'alarme incendie ou de désenfumage sera exclue de l'établissement.



Le Président,
Jean-Guy Cornu

AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-200067635-20210708-946-DE

Réception par le Préfet : 08-07-2021

Publication le : 08-07-2021